



Pôle Transports et Infrastructures

Direction des Services de Transport

m°23002336
CONVENTION TYPE

**Relative au financement du transport scolaire
des lycéens sur le ressort territorial du
Syndicat Mixte des Transports Artois-Gohelle
de septembre 2022 à juillet 2023**

ENTRE

La Région Hauts-de-France, dont le siège est en l'Hôtel de Région, 151 Avenue du Président HOOVER, 59555 LILLE CEDEX, représentée par Monsieur Xavier BERTRAND, Président du Conseil Régional, ci-après désignée par « la Région »,

d'une part,

ET

Le Syndicat Mixte des Transports Artois-Gohelle, 39 rue du 14 juillet CS 70173, 62303 LENS CEDEX, représenté par le Président Monsieur Laurent DUPORGE,

d'autre part,

Vu le Code de l'Education et notamment les dispositions de l'article L 213-11 ;

Vu le Code des transports et notamment les dispositions de l'article L3111-10 ;

Vu la séance plénière du Conseil Régional des 14, 15 et 16 décembre 2011, relative au financement du transport des lycéens,

Vu la délibération n° 2023.00245 de la Commission Permanente du Conseil Régional Hauts-de-France en date du 13 avril 2023, décidant de participer, pour la période de septembre 2022 à juillet 2023, au financement du transport des lycéens ;

Vu la délibération du Syndicat Mixte des Transports Artois-Gohelle en date du _____, approuvant les termes de la convention relative aux modalités de versement, pour la période de septembre 2022 à juillet 2023, de la participation régionale au financement du transport des lycéens sur le ressort territorial du SMTAG.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de versement de la participation régionale au financement du transport des lycéens sur le ressort territorial du Syndicat Mixte des Transports Artois-Gohelle pour la période du 1^{er} septembre 2022 au 7 juillet 2023 (année scolaire).

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA PARTICIPATION REGIONALE

Pour une année scolaire complète, le coût total restant à la charge du Syndicat Mixte des Transports Artois-Gohelle est de 2 100 392,14 €, soit 4 200 784,28 € pour l'année scolaire.

Sur la base d'un taux de participation de 50%, le montant de la participation régionale est de 2 100 392,14 € maximum pour l'année scolaire. Le Syndicat Mixte des Transports Artois-Gohelle prend en charge les 50% restants.

Le Syndicat Mixte des Transports Artois-Gohelle s'engage à mettre en place la gratuité d'un aller-retour par jour en transports en commun (tous modes de transports, y compris TER) pour les lycéens qui les utilisent à l'intérieur du ressort territorial du Syndicat Mixte des Transports Artois-Gohelle pour leurs déplacements domicile-lycée, condition essentielle et déterminante de la participation régionale, et ce pour la période concernée.

Les critères d'éligibilité à la gratuité pour les lycéens sont les suivants :

- Etre domicilié et scolarisé dans le périmètre de l'autorité organisatrice,
- Avoir une distance à parcourir supérieure à 3 km,
- Fréquenter son établissement de rattachement (respect de la carte scolaire) ou à défaut pouvoir justifier d'une affectation de l'autorité compétente,
- Participer à hauteur de 20 € aux frais de dossier.

Ces critères peuvent être assouplis par le Syndicat Mixte des Transports Artois-Gohelle au bénéfice de l'élève, sans que cela n'impacte la participation régionale au financement du transport des lycéens.

ARTICLE 3 : MODALITES DU VERSEMENT DU CONCOURS REGIONAL

La participation régionale sera versée en une fois au Syndicat Mixte des Transports Artois-Gohelle à la signature de la présente convention, dès réception du titre de perception et d'une attestation certifiant la mise en place de la gratuité des transports scolaires pour les lycéens pour la période concernée dans les conditions de l'article 2 (cf modèle d'attestation joint).

Le versement sera effectué sur le compte ouvert au nom du Syndicat Mixte des Transports Artois-Gohelle qui fournira un RIB à cet effet.

ARTICLE 4 : IMPUTATION BUDGETAIRE

Cette somme sera imputée sur la ligne budgétaire 938.81/6561.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention couvre la période du 1^{er} septembre 2022 au 7 juillet 2023. Sa durée de validité est fixée à compter de sa date de signature par les parties et se terminera le 31 décembre 2023.

ARTICLE 6 : DIFFICULTES DE REALISATION ET VERIFICATION

Le Syndicat Mixte des Transports Artois-Gohelle s'engage à informer la Région Hauts-de-France, dans les plus brefs délais, de tout fait de nature à entraîner la modification ou la non-réalisation de l'action bénéficiant du concours régional, objet de la présente convention et à faciliter tout contrôle par la Région.

ARTICLE 7 : JUSTIFICATIF ET REVERSEMENT DE LA PARTICIPATION REGIONALE

a) Justificatif au titre du contrôle a posteriori

Au plus tard, le 31 décembre 2023, l'AOM produira pour la période concernée, un bilan du transport des lycéens faisant apparaître le nombre d'élèves bénéficiant du droit au transport et le coût total détaillé par poste pour l'AOM. Ces éléments seront répartis par mode de transport (TER, interurbain, urbain...).

b) Reversement de tout ou partie de la participation régionale

S'il s'avérait que l'opération n'a pas été réalisée conformément aux conditions précitées à l'article 2 et/ou que les dépenses acquittées par l'AOM pour le financement du transport des lycéens sur son ressort territorial étaient inférieures aux données prévisionnelles qui ont servi de base à la détermination du concours régional, l'AOM s'engage à reverser le trop-perçu ou la totalité de la participation.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION

L'ensemble des dossiers d'études, documents et supports d'information mentionneront de façon spécifique le logo du maître d'ouvrage et citeront les financeurs, Région Hauts-de-France.

Le logo de la Région (téléchargeable sur le site internet de la Région) devra ainsi figurer sur tout support et outil d'information et de communication en lien avec le projet.

Toute action de communication effectuée dans le cadre du projet doit mentionner que celui-ci a reçu un soutien financier de la part de la Région.

Le bénéficiaire prend donc les mesures nécessaires pour assurer la visibilité du soutien apporté par la Région pour tout support et outil de communication.

Les supports et outils de communication sont des documents écrits (affiche, tract, dossier de presse, objets personnalisés et promotionnels, ...), des documents audio (radio, émissions...), des documents diffusés sur Internet, des documents audio-visuels (reportages vidéo...).

L'AOM s'engage à valoriser explicitement la participation régionale au travers de ses actions de communication et de sensibilisation à destination des usagers et du grand public.

La mise en œuvre de ces actions sera assurée en étroite collaboration avec les services de la Région, afin notamment de promouvoir l'usage du TER.

ARTICLE 9 : LITIGE

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Lille.

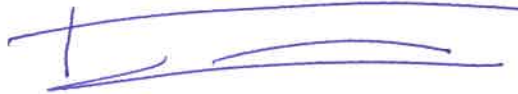
Fait en deux exemplaires originaux

A Lens, le

A Lille, le 20 AVR. 2023

**Pour le Syndicat Mixte des Transports
Artois-Gohelle,
Le Président**

**Pour la Région Hauts-de-France,
Le Président du Conseil régional**



Laurent DUPORGE

Xavier BERTRAND

ATTESTATION

Conformément à la convention n° signée en date du et à la délibération de (l'AOM) ; je soussigné, (nom), (titre), atteste la mise en place, pour la période du 1^{er} septembre 2022 au 7 juillet 2023, de la gratuité d'un aller-retour par jour en transports en commun (tous modes de transport, y compris TER) pour les lycéens qui les utilisent à l'intérieur du ressort territorial de (l'AOM) pour leurs déplacements domicile-lycée.

Fait à
Le
Signature



Région
Hauts-de-France

Pôle Transports et Infrastructures

Direction des Services de Transport

m°23002336

CONVENTION TYPE

**Relative au financement du transport scolaire
des lycéens sur le ressort territorial du
Syndicat Mixte des Transports Artois-Gohelle
de septembre 2022 à juillet 2023**

ENTRE

La Région Hauts-de-France, dont le siège est en l'Hôtel de Région, 151 Avenue du Président HOOVER, 59555 LILLE CEDEX, représentée par Monsieur Xavier BERTRAND, Président du Conseil Régional, ci-après désignée par « la Région »,

d'une part,

ET

Le Syndicat Mixte des Transports Artois-Gohelle, 39 rue du 14 juillet CS 70173, 62303 LENS CEDEX, représenté par le Président Monsieur Laurent DUPORGE,

d'autre part,

Vu le Code de l'Education et notamment les dispositions de l'article L 213-11 ;

Vu le Code des transports et notamment les dispositions de l'article L3111-10 ;

Vu la séance plénière du Conseil Régional des 14, 15 et 16 décembre 2011, relative au financement du transport des lycéens,

Vu la délibération n° 2023.00245 de la Commission Permanente du Conseil Régional Hauts-de-France en date du 13 avril 2023, décidant de participer, pour la période de septembre 2022 à juillet 2023, au financement du transport des lycéens ;

Vu la délibération du Syndicat Mixte des Transports Artois-Gohelle en date du _____, approuvant les termes de la convention relative aux modalités de versement, pour la période de septembre 2022 à juillet 2023, de la participation régionale au financement du transport des lycéens sur le ressort territorial du SMTAG.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de versement de la participation régionale au financement du transport des lycéens sur le ressort territorial du Syndicat Mixte des Transports Artois-Gohelle pour la période du 1^{er} septembre 2022 au 7 juillet 2023 (année scolaire).

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA PARTICIPATION REGIONALE

Pour une année scolaire complète, le coût total restant à la charge du Syndicat Mixte des Transports Artois-Gohelle est de 2 100 392,14 €, soit 4 200 784,28 € pour l'année scolaire.

Sur la base d'un taux de participation de 50%, le montant de la participation régionale est de 2 100 392,14 € maximum pour l'année scolaire. Le Syndicat Mixte des Transports Artois-Gohelle prend en charge les 50% restants.

Le Syndicat Mixte des Transports Artois-Gohelle s'engage à mettre en place la gratuité d'un aller-retour par jour en transports en commun (tous modes de transports, y compris TER) pour les lycéens qui les utilisent à l'intérieur du ressort territorial du Syndicat Mixte des Transports Artois-Gohelle pour leurs déplacements domicile-lycée, condition essentielle et déterminante de la participation régionale, et ce pour la période concernée.

Les critères d'éligibilité à la gratuité pour les lycéens sont les suivants :

- Etre domicilié et scolarisé dans le périmètre de l'autorité organisatrice,
- Avoir une distance à parcourir supérieure à 3 km,
- Fréquenter son établissement de rattachement (respect de la carte scolaire) ou à défaut pouvoir justifier d'une affectation de l'autorité compétente,
- Participer à hauteur de 20 € aux frais de dossier.

Ces critères peuvent être assouplis par le Syndicat Mixte des Transports Artois-Gohelle au bénéfice de l'élève, sans que cela n'impacte la participation régionale au financement du transport des lycéens.

ARTICLE 3 : MODALITES DU VERSEMENT DU CONCOURS REGIONAL

La participation régionale sera versée en une fois au Syndicat Mixte des Transports Artois-Gohelle à la signature de la présente convention, dès réception du titre de perception et d'une attestation certifiant la mise en place de la gratuité des transports scolaires pour les lycéens pour la période concernée dans les conditions de l'article 2 (cf modèle d'attestation joint).

Le versement sera effectué sur le compte ouvert au nom du Syndicat Mixte des Transports Artois-Gohelle qui fournira un RIB à cet effet.

ARTICLE 4 : IMPUTATION BUDGETAIRE

Cette somme sera imputée sur la ligne budgétaire 938.81/6561.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention couvre la période du 1^{er} septembre 2022 au 7 juillet 2023. Sa durée de validité est fixée à compter de sa date de signature par les parties et se terminera le 31 décembre 2023.

ARTICLE 6 : DIFFICULTES DE REALISATION ET VERIFICATION

Le Syndicat Mixte des Transports Artois-Gohelle s'engage à informer la Région Hauts-de-France, dans les plus brefs délais, de tout fait de nature à entraîner la modification ou la non-réalisation de l'action bénéficiant du concours régional, objet de la présente convention et à faciliter tout contrôle par la Région.

ARTICLE 7 : JUSTIFICATIF ET REVERSEMENT DE LA PARTICIPATION REGIONALE

a) Justificatif au titre du contrôle a posteriori

Au plus tard, le 31 décembre 2023, l'AOM produira pour la période concernée, un bilan du transport des lycéens faisant apparaître le nombre d'élèves bénéficiant du droit au transport et le coût total détaillé par poste pour l'AOM. Ces éléments seront répartis par mode de transport (TER, interurbain, urbain...).

b) Reversement de tout ou partie de la participation régionale

S'il s'avérait que l'opération n'a pas été réalisée conformément aux conditions précitées à l'article 2 et/ou que les dépenses acquittées par l'AOM pour le financement du transport des lycéens sur son ressort territorial étaient inférieures aux données prévisionnelles qui ont servi de base à la détermination du concours régional, l'AOM s'engage à reverser le trop-perçu ou la totalité de la participation.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION

L'ensemble des dossiers d'études, documents et supports d'information mentionneront de façon spécifique le logo du maître d'ouvrage et citeront les financeurs, Région Hauts-de-France.

Le logo de la Région (téléchargeable sur le site internet de la Région) devra ainsi figurer sur tout support et outil d'information et de communication en lien avec le projet.

Toute action de communication effectuée dans le cadre du projet doit mentionner que celui-ci a reçu un soutien financier de la part de la Région.

Le bénéficiaire prend donc les mesures nécessaires pour assurer la visibilité du soutien apporté par la Région pour tout support et outil de communication.

Les supports et outils de communication sont des documents écrits (affiche, tract, dossier de presse, objets personnalisés et promotionnels, ...), des documents audio (radio, émissions...), des documents diffusés sur Internet, des documents audio-visuels (reportages vidéo...).

L'AOM s'engage à valoriser explicitement la participation régionale au travers de ses actions de communication et de sensibilisation à destination des usagers et du grand public.

La mise en œuvre de ces actions sera assurée en étroite collaboration avec les services de la Région, afin notamment de promouvoir l'usage du TER.

ARTICLE 9 : LITIGE

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Lille.

Fait en deux exemplaires originaux

A Lens, le

**Pour le Syndicat Mixte des Transports
Artois-Gohelle,
Le Président**

Laurent DUPORGE

A Lille, le 20 AVR. 2023

**Pour la Région Hauts-de-France,
Le Président du Conseil régional**

Xavier BERTRAND



ATTESTATION

Conformément à la convention n° signée en date du et à la délibération de (l'AOM) ; je soussigné, (nom), (titre), atteste la mise en place, pour la période du 1^{er} septembre 2022 au 7 juillet 2023, de la gratuité d'un aller-retour par jour en transports en commun (tous modes de transport, y compris TER) pour les lycéens qui les utilisent à l'intérieur du ressort territorial de l'(AOM) pour leurs déplacements domicile-lycée.

Fait à
Le
Signature



Région
Hauts-de-France

Le Président
Le Vice-Président

Délibération : 2023.00245
Dossier suivi par : Céline TEMPEZ-DESSON
Tél : 03.74.27.19.32
Mail : celine.tempez-desson@hautsdefrance.fr

2023.04.0305

ARTOIS MOBILITES

21 AVR. 2023

Monsieur Laurent DUPORGE
Président du Syndicat Mixte des
Transports Artois-Gohelle
39 rue du 14 juillet – CS 70173
62303 LENS CEDEX

Lille, le 20 AVR. 2023

Objet : Lettre de notification

Monsieur le Président, *ch Laurent,*

Nous avons le plaisir de vous informer que les élus réunis en commission permanente le 13 avril 2023, ont décidé d'approuver la convention relative au financement du transport des lycéens des autorités organisatrices de la mobilité du 1^{er} septembre 2022 au 7 juillet 2023.

En exécution de cette décision, nous avons l'honneur de vous faire parvenir deux exemplaires de la convention correspondante. Nous vous remercions de nous retourner un exemplaire dûment signé dans les meilleurs délais.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre considération distinguée.

Franck DHERSIN
Vice-Président en charge des mobilités,
des infrastructures de transport et des ports

Bin à vous,

Xavier BERTRAND

151, avenue du Président Hoover - 59555 Lille Cedex - Accès métro : Lille Grand Palais
Tél. (0)3 74 27 00 00 – fax (0)3 74 27 00 05 - hautsdefrance.fr

Voies de recours

Vous pouvez exercer un recours à l'encontre de la présente décision devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de cette notification

REÇU EN PREFECTURE

le 30/06/2023

Application agréée E-legalite.com

Fiche de suivi courrier 2023

Arrivée en Direction le 21/04/2023			N° Enregistrement : 2023.04.0305	
Pôle	Responsable	O / C	Remarques	Réponse urgente
Direction	F. SIROP			
Pôle Transports	Q. DENOYELLE	C		
Pôle Juridique	P. BARBELETTE	O		
Pôle Financier	S. HUBINET			
Pôle Communication	B. DESCAMPS			
Pôle Infrastructures	M. CAYEZ			
Pôle Patrimoine Bâti et Accessibilité	F. SCHULZ			
Pôle Innovation et Système d'Information	P. VERMESSEN			

LE PRESIDENT	L. DUPORGE			
--------------	------------	--	--	--

Arrivée au Pôle le :	Retour secrétariat le :
Transmis à : <ul style="list-style-type: none"> • • • 	
<input type="checkbox"/> Original	<input type="checkbox"/> Copie
<input type="checkbox"/> Original	<input type="checkbox"/> Copie
<input type="checkbox"/> Original	<input type="checkbox"/> Copie
<input type="checkbox"/> Réponse à faire	<input type="checkbox"/> Faire un AR
<input type="checkbox"/> A classer	
Commentaires :	

REÇU EN PREFECTURE

le 30/06/2023

Application agréée E-legalite.com

REÇU EN PREFECTURE

le 30/06/2023

Application agréée E-legalite.com